

Province de Québec Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT 2205

concernant l'établissement d'un programme transitoire d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux pour les années 2025 et 2026

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 7 JUILLET 2025 À 19 H 30.

Sont présents : Le maire, monsieur Mario Bastille, les conseillères, mesdames Edith

Samson et Chantal Amstad, les conseillers, messieurs Steeve

Drapeau, André Beaulieu et Carl Thériault.

Également présentes : La directrice générale, madame Marie-Catherine Bégin-Drolet et la

greffière, Me Molie DeBlois Drouin.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002) et malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, accorder, aux conditions qu'elle détermine, toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel qu'elle cite ou identifie;

ATTENDU qu'un programme territorial d'aide financière à la Restauration patrimoniale a été mis sur pied par la MRC de Rivière-du-Loup pour les années 2022 à 2024;

ATTENDU que des annonces pour le renouvellement de ce programme sont pressenties incessamment, mais que dans l'intervalle, la Ville souhaite maintenir son propre programme exclusivement municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné au cours de la séance ordinaire du 16 juin 2025 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Chantal Amstad, appuyé par la conseillère Edith Samson :

Que ce conseil adopte le *Règlement 2205 concernant l'établissement d'un programme transitoire d'aide financière à la Restauration des bâtiments patrimoniaux pour les années 2025 et 2026.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 288-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 – TITRE, OBJECTIF ET DÉFINITIONS

Article 1: Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule: *Règlement 2205 concernant l'établissement d'un programme transitoire d'aide financière à la Restauration des bâtiments patrimoniaux pour les années 2025 et 2026.*

Article 2: But du programme

Le règlement institue pour les années 2025 et 2026, un programme d'aide financière à la Restauration patrimoniale, lequel porte sur la conservation et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux. Il vise à soutenir les propriétaires de bâtiments patrimoniaux protégés dans la réalisation d'intervention physique qui s'inspire de l'environnement construit des secteurs visés et des caractéristiques propres à chaque bâtiment.

Article 3: Définitions

Dans le règlement, on entend par les mots ou expressions :

Bâtiment patrimonial protégé:

Tout bâtiment principal possédant un statut juridique de protection en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec*.

Carnet de santé :

Rapport produit par un architecte mandaté par la Ville de Rivière-du-Loup faisant état des besoins et des travaux à effectuer pour le bâtiment faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme.

Chambranle, volets et planches cornières :

Généralement en bois, les chambranles, volets et planches cornières sont des éléments architecturaux qui sont souvent peints d'une couleur contrastante par rapport aux murs. Les chambranles encadrent les Ouvertures et assurent une jonction harmonieuse avec le revêtement sans fonction de soutien. Les volets, souvent devenus ornements, sont conçus comme s'ils étaient toujours utilisés pour bloquer la lumière tout en laissant passer l'air frais par des lamelles inclinées vers le bas. Les planches cornières sont disposées aux coins d'une maison par la jonction des extrémités de planches à clin.

CCU:

Comité consultatif en urbanisme.

Élément en saillie :

Composantes donnant du relief à une façade en étant disposées en prolongement de la volumétrie simple du bâtiment. Les galeries et balustrades, escaliers extérieurs, balcons, entablements, pignons, tourelles, oriels et entrées en encoignure sont les principales formes de saillies.

Fonctionnaire désigné :

La gestionnaire aux programmes culturels et patrimoniaux, ou à son défaut, la direction du service Loisirs, culture et communautaire de la Ville.

Matériaux similaires :

Type de matériau identique à celui d'origine par sa composition, sa forme et sa couleur ou présentant des différences mineures qui ne compromettent pas la cohérence stylistique et architecturale du bâtiment.

Restauration:

Ensemble d'opérations qui ont pour but de rectifier l'état d'un bâtiment en vue d'en perpétuer les qualités. La Restauration procède avec méthode en s'appuyant sur un dossier historique comprenant une analyse architecturale, des documents iconographiques et sur une connaissance du bâtiment par des relevés, une étude structurale et un curetage.

Revêtement extérieur :

Éléments de recouvrement des façades d'un bâtiment.

Ornementation:

Ensemble de composantes décoratives qui contribue fortement à souligner et à accentuer le caractère architectural d'un bâtiment. Les corniches, corbeaux, pinacles, épis, aisseliers, frises décoratives et mâts figurent parmi les Ornementations les plus courantes.

Ouverture:

L'ensemble des portes, fenêtres, lucarnes et oculus qui perce l'enveloppe d'un bâtiment, c'est-àdire, les murs et la toiture. Les ouvertures font partie intégrante de la composition architecturale.

CHAPITRE 2 – CHAMPS D'APPLICATION

Article 4 : Bâtiment admissible

Sont admissibles au présent programme les bâtiments suivants :

- a) Un Bâtiment patrimonial protégé;
- b) Un bâtiment principal faisant partie, au moment de l'adoption du présent règlement, de l'une des zones prévues à l'Annexe A et ayant été construit avant 1940. Le bâtiment principal doit également avoir conservé des caractéristiques architecturales significatives pour l'ensemble urbain auquel il appartient.

Les bâtiments appartenant à un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) ne sont pas admissibles.

Article 5: Personne pouvant recevoir une subvention

Le propriétaire du bâtiment à la date de la demande de subvention est autorisé à recevoir le versement de la subvention. La Ville peut également verser une subvention au locataire d'un immeuble pourvu que la Ville ait reçu une autorisation écrite à cet effet de la part du propriétaire.

Article 6 : Inéligibilité d'un projet au programme

Aucune subvention ne peut être accordée dans le cadre du présent programme si :

 a) le bâtiment ou certaines de ses composantes sont trop dégradés pour assurer la durabilité des interventions proposées. Par exemple, un bâtiment qui présente une déformation sur des murs (résultant d'une déformation des fondations, de la charpente ou d'un

affaissement de la structure) pourrait se voir refuser une aide financière si les travaux proposés ne prévoient pas la correction préalable de la situation. Des travaux visant à stabiliser ou à corriger ces problèmes doivent être exécutés aux frais du propriétaire s'ils constituent une menace pour d'autres composantes de la façade du bâtiment qui font l'objet de la subvention;

- b) le bâtiment concerné est dérogatoire à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- c) les travaux qui font l'objet d'une demande de subvention ont été faits avant l'entrée en vigueur du règlement ou de la confirmation de l'octroi de la subvention par résolution du conseil municipal;
- d) le bâtiment est situé dans une zone inondable de grand courant (inondation probable tous les vingt ans) sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ont été effectués ou s'ils sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par le programme.

Article 7: Personne pouvant recevoir une subvention

Le programme de subvention s'applique à des travaux nécessaires à la mise en valeur de l'architecture ancienne d'un bâtiment et qui sont utiles et pertinents en regard de l'état de santé du bâtiment. Les travaux proposés doivent être basés sur un fondement historique et sur les connaissances acquises des caractéristiques architecturales anciennes du bâtiment.

Le programme couvre des travaux de Restauration des composantes architecturales d'intérêt des façades, principales et latérales et de la toiture du bâtiment. Le maximum de détails et d'éléments architecturaux du bâtiment doit être conservé et restauré plutôt que remplacés et les éléments manquants sont complétés par analogie.

Seuls les types (catégories) de travaux suivants sont admissibles à une subvention dans le cadre du présent programme :

Revêtement extérieur

- a) La Restauration ou la réparation des matériaux de Revêtement extérieur anciens s'ils sont en bois, en brique, en pierre, en amiante ou en tôle embossée. Ces travaux incluent notamment le grattage, sablage, peinture, la réfection de joints de maçonnerie ou le remplacement de certaines parties endommagées en utilisant des Matériaux similaires;
- b) La pose d'un nouveau revêtement similaire au précédent si le Revêtement extérieur à remplacer est en bois, en brique ou en pierre. La conservation du revêtement doit être assurée s'il est d'origine et que son état permet sa Restauration.
- c) La pose d'un nouveau revêtement en bois, en brique ou en pierre si le Revêtement extérieur à remplacer n'est pas constitué d'un de ces matériaux, par exemple le remplacement d'un revêtement en vinyle par du bois. Le remplacement d'un revêtement d'origine en amiante ou en tôle embossée par un revêtement en bois, en brique ou en pierre est admissible au programme seulement s'il est démontré que son état ne permet pas sa Restauration.

Revêtement de toit

La Restauration, la réparation ou le remplacement des recouvrements de toiture traditionnelle en tôle à baguette, à la canadienne ou pincée et en bardeau de bois. La conservation d'un revêtement de toit doit être privilégiée s'il est d'origine et que son état permet sa Restauration.

Ornementation

- a) La Restauration et la réparation des ornements d'origine;
- b) La reconstitution d'éléments ornementaux similaires par la forme et les matériaux aux éléments disparus permettant de retrouver le caractère d'origine du bâtiment. Le bois est

le seul matériau admissible pour l'Ornementation dans le cadre de ce programme, sauf pour certains entablements, corniches et ornements de cheminées, recouverts de tôle.

Éléments en saillie

- a) La Restauration, la réparation ou le remplacement des Éléments en saillie par des éléments similaires à ceux d'origine;
- b) L'ajout d'Éléments en saillie avec des matériaux traditionnels pour retrouver le caractère d'origine du bâtiment;
- c) La démolition d'éléments qui nuisent à la mise en valeur de l'architecture ancienne du bâtiment.

Ouverture

- a) La Restauration ou la réparation des fenêtres traditionnelles en bois (à battants ou à guillotine) incluant la pose de vitres thermales dans les anciens volets;
- b) La Restauration et la réparation de portes de bois ornementées;
- c) Le remplacement des portes, fenêtres ou vitrines existantes par de nouvelles portes et fenêtres similaires au modèle d'origine, en bois uniquement. L'emplacement, la dimension, le modèle, l'alignement et les proportions des Ouvertures d'origine doivent être respectés.

Chambranle, volet et planche cornière

- a) La Restauration et la réparation des chambranles, volets et planches cornières en bois même si le revêtement ne fait pas l'objet des travaux subventionnés;
- b) Le remplacement de chambranles, volets et planches cornières par des éléments similaires en bois et la pose de nouveaux encadrements en bois reconstituant des encadrements disparus ou compatibles avec le style architectural de l'immeuble, même si le revêtement ne fait pas l'objet des travaux subventionnés.

Les travaux non inclus dans cette liste ne sont pas admissibles dans le cadre du présent programme d'aide financière. Sont notamment inadmissibles, et de manière non exhaustive, tous travaux touchant la fondation des immeubles, l'isolation des murs ou de la toiture, l'aménagement paysager ou les bâtiments secondaires.

Article 8: Coûts admissibles

Les coûts de réalisation des travaux admissibles au sens du règlement comprennent :

- a) les frais de services professionnels d'un architecte pour la réalisation d'un Carnet de santé du bâtiment;
- b) les coûts de main-d'œuvre fournis et facturés par l'entrepreneur détenteur d'une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- c) les coûts des matériaux fournis et facturés par l'entrepreneur;
- d) les taxes fédérale et provinciale (TPS et TVQ) payées par le propriétaire, sauf celles pouvant faire l'objet d'un crédit de taxe sur les intrants ou à un autre type de remboursement de taxes.

Article 9: Coûts non admissibles

Sont inadmissibles et ne doivent pas être inclus dans le coût total du projet présenté, les coûts reliés à la réalisation des travaux suivants :

a) l'aménagement paysager;

- b) l'affichage;
- c) les accessoires d'éclairage et les branchements électriques;
- d) l'entretien normal;
- e) le coût du permis municipal;
- f) les frais de préparation du projet (études, recherche, honoraires pour devis et/ou esquisses, etc.);
- g) les travaux réalisés par le propriétaire ou le locataire le cas échéant, ou une personne liée à ce dernier;
- h) tout autre travaux non spécifiquement déclarés comme étant admissible par le présent règlement.

Article 10: Enveloppe budgétaire annuelle

Le montant total des subventions pouvant être autorisées est prévu au budget annuel adopté par le conseil.

Pour l'année 2025, cette somme est de 100 000\$.

Article 11: Montant minimum admissible

Interventions admissibles

Aucune subvention ne peut être versée pour des travaux dont le coût total est inférieur à 5 000 \$.

Article 12 : Détermination du montant maximal de subvention par demande

Le montant maximum d'une subvention pouvant être versée dans le cadre du présent programme est fixé à 50 000 \$ sans dépasser le pourcentage accordé en fonction du coût admissible des travaux. Ainsi, le montant maximum de la subvention varie en fonction du coût des travaux comme illustré dans le tableau suivant:

Pourcentage et seuil maximaux d'aide

financière pouvant être versés à un propriétaire privé 1) Travaux de Restauration et de Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de : 50 000\$ préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection 2) Travaux de Restauration des portes, des Remboursement de 75 % des dépenses fenêtres et du revêtement de la toiture admissibles jusqu'à concurrence de : 50 000 \$ avec des matériaux traditionnels 3) Carnets de santé ou audits techniques Remboursement de 70 % des dépenses produits par les experts des disciplines admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$. concernées

L'admissibilité des travaux et le fait qu'un projet soit retenu ne sont pas une garantie que la subvention versée représentera le pourcentage maximum suggéré dans le tableau pour le coût des travaux. Cette proportion est un maximum et est modulable de manière à tenir compte de l'ensemble des projets soumis, de leur évaluation en regard des critères de l'article 20 et de l'attribution optimale de l'enveloppe budgétaire du programme.

Le CCU est chargé de procéder à l'analyse et de recommander au conseil le pourcentage de subvention à octroyer pour un projet en fonction des résultats des points obtenus en regard des critères d'évaluation de l'article 20.

Article 13: Admissibilité à d'autres programmes

L'aide financière accordée en vertu du règlement peut être cumulée à celle accordée par la Ville de Rivière-du-Loup dans le cadre d'autres programmes, notamment le Programme de revitalisation de secteurs résidentiels et le Programme de soutien technique à l'architecture ou dans le cas d'un site protégé par la *Loi sur le patrimoine culturel* par le Programme d'aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications.

Sont inadmissibles au présent programme les dépenses admissibles au programme de restauration du Conseil du patrimoine religieux du Québec.

CHAPITRE 3 – PROCÉDURE ET SÉLECTION DES PROJETS

Article 14: Appel de projets

Le Fonctionnaire désigné lance publiquement un appel de projets indiquant la date limite à laquelle les demandes doivent être déposées. Aucune demande ne peut être déposée à l'extérieur d'un appel de projets.

Le Fonctionnaire désigné peut lancer des appels de projets tant que des sommes sont disponibles dans l'enveloppe budgétaire annuelle du programme.

Article 15: Demande de subvention

Le propriétaire ou le locataire qui désire bénéficier d'une subvention doit d'abord contacter le Service du Développement territorial, afin de s'enquérir des modalités et procédures à suivre.

Article 16 : Évaluation préliminaire de l'admissibilité du projet

Le propriétaire ou le locataire doit ensuite rencontrer le Fonctionnaire désigné pour analyser l'admissibilité de son projet. Dans un premier temps, cette analyse doit permettre de déterminer l'admissibilité du bâtiment pour ensuite déterminer l'admissibilité du projet en fonction des conditions du programme. La reconnaissance préliminaire de l'admissibilité du projet ne constitue cependant pas une garantie d'acceptation du projet ni d'octroi d'une subvention.

Article 17 : Dépôt d'une demande de subvention et documents exigés

Après avoir reçu une reconnaissance préliminaire d'admissibilité de son projet au programme, le propriétaire ou le locataire doit déposer une demande comprenant, outre les documents requis en vertu de la réglementation d'urbanisme et le formulaire de demande dûment rempli, les documents suivants :

- 1. Une estimation détaillée des coûts fournis par l'entrepreneur;
- 2. Un plan technique et/ou croquis des travaux à effectuer (des photographies peuvent suffirent dans le cas d'un remplacement d'éléments en place par des éléments similaires);
- 3. Des dessins techniques, devis d'exécution et/ou extraits de catalogues de fournisseurs de composantes neuves (portes, fenêtres, garde-corps, revêtements, etc.);
- 4. Une ou plusieurs photos montrant l'état actuel des composantes concernées;

- 5. Des photographies anciennes du bâtiment, si disponibles;
- 6. Une copie de la licence de l'entrepreneur;
- 7. L'échéancier de réalisation des travaux recommandés;
- 8. Une preuve de propriété du bâtiment;
- 9. Une preuve que le bâtiment visé est couvert par une police d'assurance;
- 10. Les autorisations requises en vertu des lois provinciales ou fédérales, le cas échéant.

Article 18 : Modalité de dépôt d'une demande

Le dépôt d'une demande de subvention prévue à l'article 17 doit être effectué avant la date limite déterminée par le Fonctionnaire désigné et indiquée dans l'appel de projet.

Une demande peut être transmise par courriel ou en personne à l'accueil du service du Développement territorial.

Article 19 : Vérification de l'admissibilité d'une demande

Sur réception d'une demande dûment déposée, le Fonctionnaire désigné en vérifie l'admissibilité, conformément aux critères prévus au Chapitre 2 du présent règlement.

À cette étape, le Fonctionnaire désigné peut requérir toute preuve ou demander que soit réalisée toute expertise pour s'assurer de l'admissibilité de la demande. Il peut notamment :

- a) Demander qu'une inspection soit réalisée par un inspecteur en bâtiments ou un employé du service du Développement territorial;
- b) Demander la production d'un Carnet de santé réalisée par un professionnel reconnu.

Lorsqu'un Carnet de santé est exigé, les frais reliés à sa production sont alors ajoutés aux dépenses admissibles dans le cadre du présent programme. Une copie du Carnet de santé sera remise au demandeur.

Article 20: Évaluation des demandes admissibles

Le Fonctionnaire désigné achemine toutes les demandes jugées admissibles conformément à l'article 19 au CCU, lequel procède à l'évaluation des dossiers en leur attribuant une note sur la base des critères suivants :

- a) La valeur patrimoniale de l'immeuble: la valeur est basée sur son âge, son état de conservation, d'intégrité et ses qualités architecturales (10 points);
- b) L'authenticité des travaux prévus: les travaux permettent de maintenir ou de restaurer des éléments architecturaux d'origine ou cohérents dans la forme et les matériaux avec le style d'origine du bâtiment (10 points);
- L'impact et la visibilité des travaux prévus: les travaux visent des éléments architecturaux ou un immeuble qui possèdent une grande visibilité ou qui occupent une place importante dans la trame urbaine. En raison de cette visibilité, la réalisation de ces travaux risque d'avoir un effet d'entraînement positif sur les autres immeubles du secteur (10 points);
- d) L'impact sur la santé et la pérennité de l'immeuble: les travaux présentent un certain niveau d'urgence en ce que le fait de ne pas intervenir pourrait constituer une menace pour l'état de santé de l'immeuble et entraîner des dommages structuraux ou sur un élément d'Ornementation (10 points).

Le CCU recommande au conseil un montant maximal à verser ainsi qu'un pourcentage de subvention pour chaque catégorie de travaux en prenant en considération la note finale obtenue pour chacune des demandes. Ces recommandations sont transmises au conseil.

Article 21: Décision finale du conseil

Le conseil approuve ou refuse par résolution les recommandations effectuées par le CCU.

Il peut également modifier la répartition des sommes recommandées par le CCU, mais il doit alors motiver sa décision.

La résolution refusant une demande ou l'acceptant en partie seulement est finale et sans appel.

Article 22 : Annonce de la décision du conseil

Le Fonctionnaire désigné transmet au demandeur une lettre par laquelle il l'informe de la décision du conseil.

Le demandeur se voyant confirmer l'acceptation de son projet dispose d'un délai de trois mois suivant la date d'envoi de la lettre prévue au premier paragraphe pour confirmer au Fonctionnaire désigné son intention d'accepter la subvention. À défaut de confirmation par le demandeur dans ce délai, ce dernier est réputé avoir abandonné sa demande et le montant y étant réservé est libéré.

Le fait qu'un projet soit accepté ne dispense pas le demandeur d'obtenir tout permis ou certificat requis avant le début des travaux.

Article 23 : Délai d'exécution des travaux

Le demandeur dispose de trois mois suivant son acceptation de la subvention transmise au Fonctionnaire désignée conformément à l'article 22 pour déposer une demande complète pour tout permis ou certificat requis pour la réalisation de son projet auprès du service du Développement territorial.

Le demandeur dispose de six mois suivant l'obtention des permis et certificats requis pour débuter l'exécution des travaux.

Le demandeur dispose de douze mois suivant l'obtention des permis et certificats requis pour exécuter en totalité les travaux autorisés.

À défaut d'exécuter les actions prévues au présent article dans les délais qui y sont énoncés, le demandeur est réputé avoir abandonné sa demande et le montant y étant réservé est libéré. Un préavis de dix jours est transmis au demandeur avant l'expiration de ces délais.

Article 24 : Vérification de la conformité des travaux et demande de versement

En cours de réalisation, le demandeur doit aviser immédiatement le Fonctionnaire désigné de la fin des travaux.

Dans les trente jours suivant la fin des travaux, le demandeur doit fournir au Fonctionnaire désigné sa demande de versement de subvention, accompagnée de toutes pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés (nature des travaux, détail des commandes et des matériaux, main-d'œuvre, taxes) ainsi que la quittance de l'entrepreneur le cas échéant.

Le Fonctionnaire désigné procède alors à l'inspection finale des travaux. Si les travaux ne sont pas conformes aux plans, devis et ententes convenus entre les parties, le demandeur doit alors apporter les modifications nécessaires pour les conformer sans que le montant de la subvention ne soit augmenté.

Article 25: Versement de la subvention

Suivant l'inspection finale des travaux, le Fonctionnaire désigné avise par écrit le demandeur du montant de la subvention auquel il a droit selon le pourcentage accordé par catégorie de travaux.

Le Fonctionnaire désigné avise également par écrit le service Finances et trésorerie de la Ville de sa décision. Un chèque est émis dans les soixante jours en fonction de la subvention prévue par le règlement à l'égard du coût des travaux approuvés et réellement payés.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 26: Cas de refus automatique d'une demande de subvention

Toute demande de subvention est refusée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsque les travaux qui font l'objet d'une demande de subvention ont un coût de réalisation inférieur à 5 000 \$;
- b) lorsque les travaux visés par la demande sont débutés sans permis ou certificat délivré par un inspecteur des bâtiments du service du Développement territorial;
- c) lorsque les travaux visés par la demande ne respectent pas la réglementation municipale en vigueur.

Article 27 : Cas de refus de versement d'une subvention autorisée

Toute demande de versement de la subvention est refusée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsque les pièces devant être produites avec la demande de versement de la subvention n'ont pas été produites dans le délai prévu à l'article 24;
- b) lorsque le demandeur est débiteur envers la Ville de toutes sommes dues pour quelque raison que ce soit. En quel cas la Ville peut, après en avoir avisé le propriétaire, effectuer compensation entre les sommes dues à la Ville et la somme à être versée en subvention;
- c) lorsque le propriétaire a déjà reçu, pour les mêmes composantes du bâtiment, une subvention dans le cadre du Programme rénovation Québec;
- d) lorsque la réalisation des travaux a débuté sans permis ou certificat délivré par un inspecteur des bâtiments du Service de du Développement territorial, sous réserve de l'obtention d'une régularisation auprès dudit service;
- e) lorsque les travaux réalisés ne respectent pas la réglementation municipale en vigueur.

Article 28: Rappel d'une subvention déjà versée

La Ville se réserve le droit de réclamer au propriétaire l'aide financière déjà versée si :

- a) le propriétaire ne respecte pas toutes les conditions du règlement ;
- b) le propriétaire a fait une fausse déclaration ou fournit des informations incomplètes ou inexactes conduisant à lui verser une aide financière à laquelle il n'a pas droit ;
- c) le bâtiment comporte après les travaux une défectuosité présentant une menace à la sécurité de ses occupants.

Article 29: Vente de l'immeuble

Le propriétaire d'un immeuble pour lequel une subvention est versée n'est pas tenu de rembourser le montant reçu s'il vend l'immeuble.

Article 30 : Bâtiment sinistré

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution de travaux à être subventionnés conformément au présent règlement, la Ville réduit la subvention d'un montant équivalent à toute indemnité à être versée couvrant des travaux subventionnés, et ce, aux fins d'éviter la double indemnisation.

Article 31: Durée

Le présent programme est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Nonobstant l'arrivée de cette date, le présent règlement demeure en vigueur jusqu'au paiement complet par la Ville de toutes les sommes dues à des demandeurs, et vice-versa.

Aucune nouvelle demande de subvention ne pourra cependant être déposée en vertu du présent programme dès l'entrée en vigueur d'un programme territorial d'aide financière à la restauration patrimoniale piloté par la MRC de Rivière-du-Loup. En tel cas, les demandeurs ayant déjà des demandes actives dans le présent programme pourront, à leur choix, retirer leur demande et la soumettre conformément à ce programme territorial, sous réserve de leur admissibilité.

Article 32 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière, Le maire,

Me Molie DeBlois Drouin Mario Bastille

ANNEXE A

Zones visées à l'article 4 1

CV-312	HFD-309
CV-301	HFD-310
CV-301	HMD-301
CV-303	ID-301
CV-304	M-102
CV-307	M-102
CV-313	M-102
CV-313	M-104
CV-313	M-306
CV-316	M-307
CV-318	M-307
CV-318	M-308
CV-320	M-308
CV-323	M-309
HFD-248	
HFD-248	
HFD-249	
HFD-250	
HFD-301	
HFD-301	
HFD-305	
HFD-306	
HFD-307	

⁽¹⁾ Ces zones font référence à celles prévues au *Règlement 2162 concernant le zonage* en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement.